



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-089

1-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le onze décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Catherine ROUX, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, M. Julien AGENEAU, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Thierry VOINEAU donne procuration à Christophe GAS

Alexandra SIRET donne procuration à Marie-Noël GERY

Mme Sophie FOUCAUD a été désignée comme secrétaire de séance.

### Décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Par délibération n° 2020-56 du 4 Juin 2020, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines décisions. Il est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation :

Liste des 4 avenants signés pour les travaux de rénovation énergétique partielle à l'école maternelle Jacques Prévert :

	Entreprise retenue	Montant retenu (€ H.T)
<b>Lot 1 Menuiseries</b>	Le Rabot Vendéen	44 081.21
Avenant n°1	Signé 1/12/2024	790.08
Avenant n°2	Signé 1/12/2024	366.26
<b>Lot 2 Cloisons isolation</b>	Plâtre Vie	30 676.69
<b>Lot 3 Sols peinture</b>	Martineau	22 281.20
Avenant n°1	Signé 1/12/2024	94.55
<b>Lot 4 Electricité</b>	R-S Energies	32 005.00
Avenant n°1	Signé 1/12/2024	1 721.94
<b>Lot 5 Chauffage ventilation</b>	SNCV	56 900.00
<b>Honoraires</b>		24 708.00
<b>TOTAL avant avenant</b>		<b>210 652.10</b>
<b>TOTAL après avenant</b>		<b>213 624.93</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>		<b>256 349.92</b>

(enveloppe initiale des travaux basée sur la demande de subvention : 231 690.00 € HT. soit 278 028.00 € TTC)

- Signature des contrats d'assurances suivants le 3/12/2024 :

GARANTIES	ORGANISME	MONTANT RETENU (€)	MONTANT ACTUEL (€)	DURÉE DU CONTRAT
<b>RAPPEL</b> Dommages aux biens	GROUPAMA	20 283.00	7 973.17	1/01/2024 au 31/12/2027
Responsabilité civile, protection juridique et protection fonctionnelle	SMACL	3 838.25	2 235.23	1/01/25 au 31/12/2030
Véhicules à moteur, bris de machines et auto- collaborateurs en mission	GROUPAMA	10 917.01	5 355.82	1/01/2025 au 31/12/2028
<b>TOTAL</b>		<b>35 038.26</b>	<b>15 504.22</b>	

- Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre le 13 novembre 2024 avec la société SAET 33 boulevard Don Quichotte 85 000 La Roche-sur-Yon concernant le programme d'entretien et de réparation de la voirie communale sur la période 2025-2026 au taux de rémunération de 5.2% du montant H.T. des travaux.

**Le Maire,**  
**Roger GABORIEAU**  
Signé électroniquement par Roger  
Gaborieau  
Date de signature : 18/12/2024  
Qualité : Maire des  
Lucs-sur-Boulogne



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-089

1-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le onze décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Catherine ROUX, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, M. Julien AGENEAU, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Thierry VOINEAU donne procuration à Christophe GAS

Alexandra SIRET donne procuration à Marie-Noël GERY

Mme Sophie FOUCAUD a été désignée comme secrétaire de séance.

### Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
  - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »
  - La contrevaletur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
  - Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.
- Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2024-97 en date du 15 octobre 2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, (article L213-10-6 du code de l'environnement). Ce taux s'élève à 0.28 € / m<sup>3</sup> (à titre de comparaison, le taux de l'actuelle redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » s'élève à 0.16 € / m<sup>3</sup>).
- Considérant que pour l'année 2025, Le taux de 0.28 €/m<sup>3</sup> doit être pondéré par l'application d'un coefficient de modulation dont la valeur est neutralisée pour toutes les collectivités et par conséquent, c'est le niveau maximal d'abattement qui s'applique soit 30% pour l'année 2025.
- Aussi, le tarif 2025 de cette redevance performance s'élève à : 0.28 € \* 0.3 = 0.084 €.
- Il convient donc de délibérer sur le tarif 2025 de la contre-valeur pour redevance performance des systèmes d'assainissement, qui s'appliquera aux usagers sur la facture, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau (articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du code de l'environnement), à hauteur de 0.084 € / m<sup>3</sup>.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

**Décide :**

- De fixer à 0.084 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire,**  
**Roger GABORIEAU**  
Signé électroniquement par : Roger  
Gaborieau  
Date de signature : 18/12/2024  
Qualité : Maire des  
Lucs-sur-Boulogne



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-091

8-8

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le onze décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Catherine ROUX, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, M. Julien AGENEAU, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Thierry VOINEAU donne procuration à Christophe GAS

Alexandra SIRET donne procuration à Marie-Noël GERY

Mme Sophie FOUCAUD a été désignée comme secrétaire de séance.

### Projet de convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement Mariebel au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif de la Collectivité. L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'une station de prétraitement. Il sera autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal. La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée dudit arrêté. Elle prend effet à la date de la notification à l'Etablissement de cet arrêté. La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement Mariebel au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune

Le Maire,

**Roger GABORIEAU**

Gaborieau

Date de signature : 18/12/2024

Qualité : Maire des

Lucs-sur-Boulogne



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-092

9-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le onze décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Catherine ROUX, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, M. Julien AGENEAU, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Thierry VOINEAU donne procuration à Christophe GAS

Alexandra SIRET donne procuration à Marie-Noël GERY

Mme Sophie FOUCAUD a été désignée comme secrétaire de séance.

### Projet de convention avec le SYDEV

Christophe GAS, adjoint, propose au Conseil Municipal la signature de conventions avec le SYDEV pour les travaux suivants :

- Rénovation de l'éclairage public : liaison verte lotissement Le Val de Bourgneuf/rue de Bourgneuf pour un coût de 598.00 € à la charge de la commune

Après discussion, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer de la convention avec le SYDEV

**Le Maire,**

**Roger GABORIEAU**

Signé électroniquement par : Roger

Gaborieau

Date de signature : 18/12/2024

Qualité : Maire des

Lucs-sur-Boulogne

**CONVENTION N°2024.ECL.0755 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE**

**COMMUNE : LES LUCS SUR BOULOGNE**

Dossier : Rénovation suite visite d'octobre 2024 (PL 008-038 Liaison verte Val de Bourgneuf)  
N° de l'affaire : L.RN.129.24.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de LES LUCS SUR BOULOGNE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 164 Avenue des Pierres Noires 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE représentée par Monsieur le Maire Roger GABORIEAU dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ..... et par délégation Madame, Monsieur ....., en qualité de ..... dûment habilité par arrêté du maire en date du ....., d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;  
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.  
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.



## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **3-1 Caractéristiques de la participation**

**A périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage Public</b>					
Rénovation	1 195,00	1 434,00	1 195,00	50,00 %	598,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>598,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### **3-2 Modalités de règlement**

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

### **3-3 Imputation budgétaire**

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

### **3-4 Validité de la proposition financière**

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 06/12/2025.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

**ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :  
- plan des travaux

A .....,  
le .....,  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 06/12/2024,  
Pour le SYDEV,  
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....





Trçons la voie  
de l'nergie vendenne

Deviendeur : COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE  
Localisation des travaux : LES LUCS SUR BOULOGNE  
Dsignation de l'opration : Rnovation suite visite d'octobre 2024  
(PL 008-038 Liaison verte Val de Bourgneur)

Intervenue : Marie GAZEAU  
Coordonnées : 05.75.25.59.02  
m.gazeau@sydev-vendee.fr  
Code affche : LRN.129.24.002

Echelle / Format d'impression : 1/500e - A4  
Version / Date : Estimation du 22/11/2024  
Nature du projet demand : opration de rnovation d'claireage

### SCHEMA FONCTIONNEL

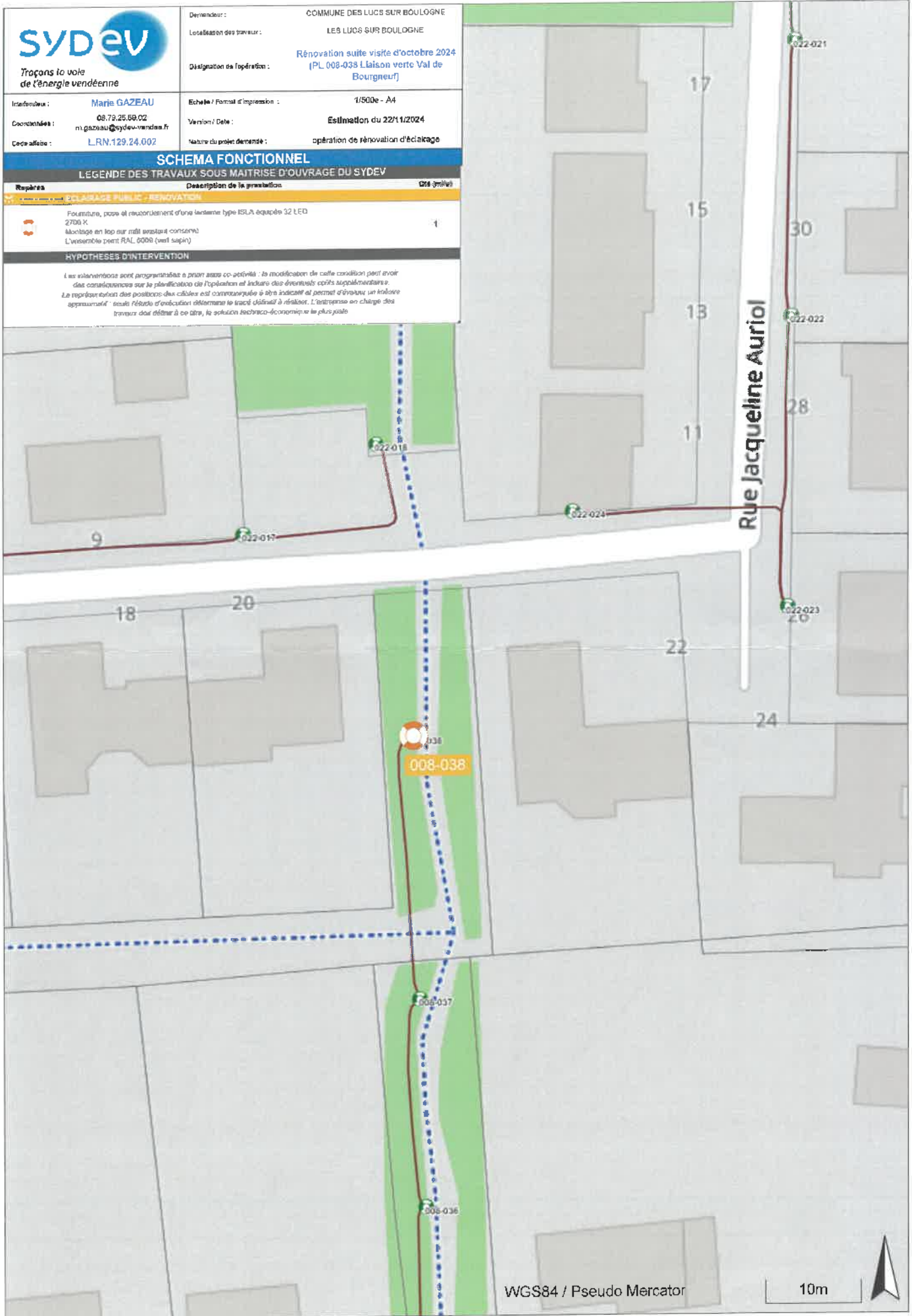
#### LEGENDE DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SYDEV

Rgions Description de la prestation Qtd (mote)

Rgions	Description de la prestation	Qtd (mote)
CLAIRAGE PUBLIC - RENOVATION	Fourniture, pose et raccordement d'une lanterne type ISLA quipee 32 LED 2700 K Montage en top sur mtal existant concern L'ensemble peint RAL 6009 (vert sapin)	1

#### HYPOTHESES D'INTERVENTION

Les interventions sont progrmmes a priori sans co-activit : la modification de cette condition peut avoir des consequences sur la planification de l'opration et indiquer des dventuels co-travaux supplmentaires.  
La reprsentation des positions des cibles est orientative et n'est pas un plan de travail. L'entreprise en charge des travaux doit dtminer le tracé d'alignement et raliser. L'entreprise en charge des travaux doit dtminer à ce titre, la solution technico-conomique la plus pte.





DEPARTEMENT DE VENDEE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Des effluents de l'Etablissement MARIEBEL  
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la  
Commune des LUCS SUR BOULOGNE

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES .....	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	5
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS .....	7
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....	9
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU .....	9
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES .....	9
ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT.....	11
ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT .....	11
ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 15 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS .....	13
ARTICLE 16- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	14
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	14
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE.....	14
ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION .....	15
ARTICLE 20 - DUREE.....	16
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE .....	16
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	16
ARTICLE 23 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION .....	17
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	17

**ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise : MARIEBEL  
dont le siège est à : 87 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny  
pour son établissement des LUCS SUR BOULOGNE  
représentée par son Président Directeur Général : Monsieur MASDEU  
et dénommée : l'Etablissement

**ET :**

La Commune des LUCS SUR BOULOGNE  
Représentée par son Maire, Monsieur Roger GABORIEAU, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du 17 décembre 2024  
et dénommé : La Collectivité

**ET :**

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est situé 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des Exploitations à La Roche sur Yon  
et dénommée : Le Délégué.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'une station de prétraitement, Il a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du 19 décembre 2024

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif de la Collectivité

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité et elle se substitue à toute convention antérieure.

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

**2.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.



## **2.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

## **2.3. Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

# **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

## **3.1 Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est la production de biscuiteries et pâtisseries prêtes à garnir.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

- Préparation et cuisson
- Lavage
- Conditionnement

## **3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, sont annexés à la présente convention.

## **3.3 Usage de l'eau**

- Process de fabrication
- Lavage

## **3.4 Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de Son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son Délégué dans l'Etablissement.

## **3.5 Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

# **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES**

## **4.1 Réseau intérieur**

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### **4.2 Traitement préalable aux déversements**

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet.

Ce dispositif comprend :

- Un poste de relèvement
- Un bac à graisses

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégué.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux usées</b>	<b>Réseau public Eaux pluviales</b>	<b>Réseau public unitaire</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Eaux pluviales</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- Eventuellement, un dispositif siphoné situé en domaine privé.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

#### **6.2. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.**

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes :

### 6.2.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
  - pour 100 mg de DBO5, 5 mg d'ammonium (NH<sub>4</sub>) et 1 mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau.

### 6.2.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Sinon :

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier max	4,5	m <sup>3</sup> /jour
----------------------	-----	----------------------

B. Concentrations et flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (Kg/j)
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours ( <b>DBO5</b> )	800	3,6
Demande Chimique en Oxygène ( <b>DCO</b> )	2000	9
Matières en Suspension ( <b>MES</b> )	600	2,7
Azote Global ( <b>NGL</b> )	45	0,2
Phosphore Total ( <b>Pt</b> )	20	0,09
Substances Extractibles à l'hexane ( <b>SEH</b> )	150	0,675
Chlorures ( <b>Cl</b> )	150	0,675

## C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 6.2.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C.
- Les boues du traitement physicochimique
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles usagées et produits inflammables.
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate.
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin...
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés.
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

L'industriel donnera libre accès à ces installations aux représentants du service assainissement et présentera les registres de suivi de fonctionnement de ses installations de prétraitement et d'évacuation des déchets et sous-produits (boues).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **6.3. Prescriptions particulières.**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

## **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **7.1 Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à **ses frais**, de l'autosurveillance de sa station de prétraitement et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont à minima les suivants :

Analyse (1)	Fréquence
- Volume	Mensuelle
- pH	Trimestrielle
- MES	Trimestrielle
- DCO	Trimestrielle
- DBO5	Trimestrielle
- NGL	Trimestrielle
- Pt	Trimestrielle
- SEH	Trimestrielle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Industriel s'engage :

- A laisser toute facilité d'accès à l'exploitant sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents.
- A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le délégataire et la collectivité avec les informations suivantes :
  - Volume mensuel rejeté
  - données des autocontrôles
  - Evacuations de boues ou de graisses
  - Entretien des ouvrages
  - Observations, incidents sur process
- A réaliser à ses frais les analyses d'autosurveillance selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit, selon un planning prenant en compte la nécessité de réaliser les analyses autres que journalières sur des jours tournants.
- A faire parvenir au Délégué et à la collectivité, **avant le 20 du mois M+1**, l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par ses soins ainsi que les volumes d'eau consommés et rejetés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : [V2s-autosurveillance@saur.fr](mailto:V2s-autosurveillance@saur.fr) ainsi qu'à l'adresse de la collectivité : [dgs@leslucssurboulogne.fr](mailto:dgs@leslucssurboulogne.fr)
- A informer téléphoniquement le Délégué (Responsable de Territoires : 06-61-00-67-60) et la Collectivité (02-51-31-21-29), avec confirmation par écrit (courriel, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration de la collectivité. Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

## **7.2 Contrôles par la Collectivité**

La Collectivité ou son Délégué se réserve le droit de contrôler à ses frais et à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son délégué.

L'Industriel devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé et fournira annuellement à la collectivité et son Délégué les certificats de métrologie.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées au Délégué.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

<b>Nature du prélèvement d'eau</b>	<b>Comptage</b>
Réseau d'adduction d'eau potable	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **10.1. Principe d'assujettissement**

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée aux articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les coefficients seront calculés par le Délégué du Service d'assainissement.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le volume d'assiette de la redevance d'assainissement fait l'objet des coefficients de correction définis ci-après (coefficient de pollution et coefficient de pénalité).

### **10.2. Etablissement de la redevance assainissement**

L'industriel en tant qu'utilisateur acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de quatre parts :

- La part fixe de la Collectivité ;
- La part fixe du Délégué ;
- La part variable de la Collectivité ;

- La part variable du Délégataire,

En cas d'évolution des tarifs au-delà de l'actualisation annuelle (selon la formule de révision du contrat de délégation), le délégataire et la Collectivité s'engagent à informer l'Etablissement au moins 3 mois avant la date d'application du nouveau tarif.

Les parts variables R sont calculées de la manière suivante :

**R** = volume d'eau rejeté X coefficient de pollution X prix unitaire

Le « prix unitaire » s'entend du montant de la redevance d'assainissement par m<sup>3</sup> d'eau rejeté (part collectivité et par délégataire)

### 10.2.1. Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est calculé par la formule suivante :

$$C_p = \frac{\frac{2 \times FDBO5_i + FDCO_i}{3} + FMES_i}{V_j}$$

Avec FDBO5 : le flux journalier moyen DBO5 mesuré sur la période

FDCO : le flux journalier moyen DCO mesuré sur la période

FMES : le flux journalier moyen MES mesuré sur la période

V<sub>j</sub> : Volume journalier moyen mesuré sur la période

### Pénalités :

Un coefficient de pénalité sera appliqué pour les caractéristiques suivantes :

DCO <sub>i</sub> en mg/l	P <sub>DCO</sub>
≥ 2500	1.4
≥ 2000 et < 2500	1.2
< 2000	1

DCO<sub>i</sub> : Concentration moyenne semestrielle en DCO

P<sub>DCO</sub> : Pénalité sur DCO

SEH <sub>i</sub> en mg/l	P <sub>SEH</sub>
≥ 200	1.4
≥ 150 et < 200	1.2
< 150	1

SEH<sub>i</sub> : Concentration moyenne semestrielle en graisses (Substances extractibles à l'Hexane)

P<sub>SEH</sub> : Pénalité sur SEH

P<sub>Retard</sub> : Pénalité pour retard dans la transmission des



Dans le cas d'un retard de transmission des données mensuelles, d'un défaut de fonctionnement des équipements de mesure, de défaut d'accès aux installations ou aux registres dument constaté une pénalité sera affectée au coefficient de pollution (Cp) à savoir :

Le Cp sera incrémenté de 10 % par quinzaine de retard ou par manquement sur la restitution des données.

Date remise des résultats au Déléгатaire	P <sub>Retard</sub>
Avant le 20 du mois suivant	0
Après le 20 du mois suivant et jusqu'à 4 semaines de retard	0.1
Après le mois suivant et jusqu'à 8 semaines de retard	0.2

Le coefficient de pollution avec pénalités (Cpt) se calcule de la manière suivante :

$$\mathbf{Cpt = Cp \times (P_{SEH} \times P_{DCO}) + P_{Retard}}$$

Ces coefficients sont établis sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et sont renouvelables.

Ce coefficient de pollution sera calculé tous les 3 mois à partir des résultats d'analyses des 3 mois correspondants, s'appliquera sur la facturation semestrielle. Il ne peut être inférieur à 1. Il s'applique sur les volumes rejetés sur la même période.

Le volume rejeté n'est pas mesuré par un débitmètre en sortie du prétraitement. Le compteur d'eau potable sera pris en compte pour le calcul des volumes rejetés.

## ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Déléгатaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations semestrielles prévues à l'article 10 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Déléгатaire sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du Maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Déléгатaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

## ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,

- Réalisation par la Collectivité de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Commune,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration à la suite d'une évolution des contraintes réglementaires et agricoles (actuellement, les boues d'épuration sont directement valorisées en épandage agricole pour 100%),
- Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration,

### **ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance le Délégué et la Collectivité,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué et la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Collectivité.

### **ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

#### **14.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **14.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **14.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 6, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

## **ARTICLE 15 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS**

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

### **15.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.**

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Collectivité et son Délégué au préalable.

### **15.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

### **15.3. Dispositions communes.**

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

## **ARTICLE 16- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

### Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

## ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

### 18.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - De modification de la composition des effluents ;
  - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - De non-paiement des sommes dues au titre de cette convention ;
  - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. En cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

### **18.2 Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

### **18.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10.2. deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

### **19.1. Transfert de la convention**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité ou le Délégué peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

### **19.2. Transfert de l'Etablissement**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Collectivité, en accord avec le Délégué, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

### **19.3. Effets de la dénonciation.**

La dénonciation de la présente convention en application du 19.1. ou du 19.2. du présent article, autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

## **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée dudit arrêté. Elle prend effet à la date de la notification à l'Etablissement de cet arrêté.

## **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

## **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, il est créé une commission composée de :

- ◆ 2 représentants de la Collectivité,
- ◆ 2 représentants de l'Industriel,
- ◆ 2 représentants du Délégué,
- ◆ 1 représentant des installations classées, (D.D.P.P)
- ◆ 1 représentant de l'Organisme de contrôle missionné par la Collectivité.

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile par la Collectivité.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après décision de la Commission ci-dessus, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la DDPP.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

## **ARTICLE 23 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION**

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Délégué et la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'Industriel et le Délégué pour présenter le bilan technique et financier de la période écoulée.

Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Industriel, lisibilité sur l'activité de l'Industriel...).

## ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement du service d'assainissement collectif,
- Arrêté d'autorisation de déversement,
- Délibération du conseil communautaire

Fait aux Lucs sur Boulogne, en 3 exemplaires, les Lucs-sur-Boulogne, le 17 décembre 2024.

**Commune des Lucs sur Boulogne**

**MARIEBEL**

**Po/ Carine MARCHAND**  
Responsable Usine & Qualité

Le Maire,

**Roger GABORIEAU**

**SAUR Sébastien POIRAUD, Directeur d'exploitation Vendée Deux-Sèvres**